REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de AUPS

DOSSIER : N° PC 083 007 26 00005
Déposé le : **16/05/2026**
Demandeur : **Monsieur MEISSEL JEAN-FRANCOIS**
Nature des travaux : **Transformation d'un garage en bureau ERP**
Sur un terrain sis : **2 Rue Ernest Millet à AUPS (83630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **7 I 117**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant autorisation au titre des ERP au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Code du Patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-3-1, L.151-1 à L.152-4, R.111-18 à R.111-19-30, L.123-1 à L.123-4 et R.123-43 à R.123-51
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;
Vu la demande de permis de construire présentée le 16/05/2026 par Monsieur MEISSEL JEAN-FRANCOIS ;
Vu l'objet de la demande :

- pour Transformation d'un garage en bureau ERP ;
- sur un terrain situé 2 Rue Ernest Millet à AUPS (83630) ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 37,9 m² à destination de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 29/05/2026 ;
Vu l'avis Favorable de SUEZ en date du 12/06/2026 ;
Vu l'avis Favorable tacite de la Commission d'accessibilité en date du 30/08/2026 ;
Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2026 ;
Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 15/06/2026 et du 24/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE.**

AUPS, le 21 octobre 2026,
Le Maire,

MAIRIE D'AUPS
83630 AUPS

Bernard DUTREY

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 22 OCT. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 22 OCT. 2026

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par deux périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pouvant être contestée par un tiers qui pourra exercer un recours gracieux dans un délai d'un mois et un recours contentieux dans un délai de deux mois. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.